

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.402 du 21 mai 2012

A. 203.483/VIII-7958

En cause : **HALLAERT** Bruno,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 1^{er} février 2012 par Bruno HALLAERT tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise par Monsieur le Directeur général de la police judiciaire en date du 18 janvier 2012, non notifiée mais reçue par le directeur de la police judiciaire de Nivelles le 20 janvier 2012 [par laquelle] Monsieur DE CLOET, directeur général, décide de retirer le requérant de toute implication dans le MPR dès l'entame de l'année 2012 et au sein de tout le pilier judiciaire, cette décision [impliquant] également que le requérant ne pourra plus donner cours à l'école nationale de recherche dans les matières MPR" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 avril 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Julie MARKEY, loco M^e Laurence MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le directeur général de la Police judiciaire fédérale a, par une décision du 23 février 2012, retiré sa décision du 18 janvier 2012; que le recours est dès lors devenu sans objet; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.